

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Moyen abandonné sur l'appel; femme; auto-liquidation implicite d'ester en justice. — Jugement par défaut; acquiescement; dette usuraire; chose jugée. — Omission de statuer; requête civile; appel; abandon; jugement en matière de saisie immobilière; délai de l'appel. — Mandat; reddition de compte. — Testament; disposition contraire à la loi; clause pénale. — Chose jugée; cessionnaire; contre-lettre; acte sous seing privé jugé; cessionnaire; contre-lettre; fausse date; inscription en garantie. — Testament; légataire évincé; action en garantie. — Testateur olographe; fausse date; inscription de faux; preuve par présomption; dol et fraude. — Succession; cession de droits; obligations du cessionnaire. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Cessionnaire; domicile réel; élection de domicile. — Office; cession; traité; contre-lettre; recouvrements. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Vices de construction; architecte et entrepreneur; garantie; action en garantie; prescription de dix ans. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Le chemin de fer du Nord et les hôteliers d'Amiens; question de concurrence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine (2^e section) : Compas et blessures; les surineurs. — Cour d'assises de la Nièvre : Vol avec escalade et effraction. — Cour d'assises de Land-s : Tentative de meurtre. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Billets de banque; portefeuille trouvé; accusation de vol.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Elargissement de rues; plus-value produite aux maisons conservées; indemnité accordée à la ville; recours des propriétaires; réjet. — Bois et pâturages communaux; compétence du conseil de préfecture; soumission au régime forestier; compétence administrative. — Recouvrement des contributions publiques; saisies de meubles; revendication; compétence judiciaire; préalable de conciliation porté au préfet; incompétence du conseil de préfecture.

CANONIQUE.

les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M^e Costa. (Rejet du pourvoi de la veuve Luca-dou.)

MANDAT. — REDDITION DE COMPTE.

L'arrêt qui repousse comme non recevable une demande en reddition de compte sans que les faits sur lesquels elle repose aient été formellement contredits, contrevient aux articles 1993, 1371 et 1372 du Code Napoléon.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Tiercin, au rapport de M. le conseiller de Bo'ssieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M^e Delaboulinière.

TESTAMENT. — DISPOSITION CONTRAIRE A LA LOI. — CLAUSE PÉNALE.

La disposition par laquelle un testateur impose à son légataire la condition de ne pas aliéner les biens qu'il lui donne, sous peine d'entrer en partage avec ses héritiers naturels suivant l'ordre des successions *ab intestat*, renferme une clause pénale qui ne doit pas produire plus d'effet que la condition de ne pas aliéner qu'elle était destinée à faire valoir, et qui est réputée non écrite aux termes de l'art. 900 du Code Napoléon, comme contraire à l'ordre public.

Les juges d'appel ont pu décider souverainement que, dans l'intention du testateur, la menace d'un retour à l'ordre légal des successions constituait une clause pénale et non pas une simple condition qui devait recevoir ses effets si la disposition principale n'était pas exécutée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M^e Lenôël (Rejet du pourvoi de M^{me} veuve Rous-sel d'Arnouville).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 22 février.

CHOSE JUGÉE. — CESSIONNAIRE. — CONTRE-LETTRE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ SANS DATE CERTAINE.

I. Un arrêt ne peut avoir l'autorité de la chose jugée que sur les condamnations qu'il a prononcées et relativement à ce qui a fait l'objet de la demande. Ainsi son autorité ne peut s'étendre à une demande fondée sur des pièces qui n'avaient pas été produites, lorsqu'il a été rendu et alors surtout que cet arrêt n'a fait qu'ordonner un compte pour établir le chiffre des sommes dues. L'arrêt qui a statué définitivement sur la quotité de la dette et en a plus tard fixé le montant n'est point en contradiction avec le premier.

II. S'il est vrai que le cessionnaire d'un prix de vente qui exerce les droits de son cédant et demande la résolution de la vente doit tenir compte à l'acquéreur contre lequel il a fait prononcer cette résolution de toutes les sommes qu'il a payées au vendeur, il est vrai aussi que, comme cessionnaire, et surtout comme cessionnaire-créancier, il est un tiers, relativement aux contre-lettres qui ont pu intervenir entre le vendeur et l'acquéreur et par lesquelles il a été stipulé une augmentation de prix. Ces contre-lettres ne peuvent donc lui être opposées. Il en est de même des quittances sous seing privé qui n'avaient pas de date certaine au moment de la cession.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M^e Lenôël. (Rejet du pourvoi du sieur de Roquefeuille.)

TESTAMENT. — LÉGATAIRE ÉVINÇÉ. — ACTION EN GARANTIE.

Un testament par lequel un père a légué à ses trois enfants des parties distinctes de ses biens a pu être considéré, non comme un partage d'ascendant pouvant donner lieu à la garantie entre copartageants, pour troubles et évictions non exceptés par une clause particulière de l'acte de partage, mais comme une simple disposition de dernière volonté par laquelle le testateur a fait un legs à chacun de ses enfants, et dont l'inégalité, à l'égard de l'un, ne peut entraîner contre les autres l'application de l'article 884 du Code Napoléon relatif à la garantie dont il vient d'être parlé. Ainsi, le légataire d'une forêt qui, par suite d'une action en cantonnement exercée contre lui et dont la cause, antérieure au testament, était connue de lui, a vu diminuer l'importance de son legs, n'est pas fondé dans sa demande en garantie contre ses colégataires, alors surtout qu'il est constaté en fait que le testateur avait entendu le soumettre à l'exercice de cette action. Cette interprétation du testament et de la volonté du testateur, qui exclut l'idée d'éviction, ne peut donner ouverture à cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M^e Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Costa.)

TESTAMENT OLOGRAPHE. — FAUSSE DATE. — INSCRIPTION DE FAUX. — PREUVE PAR PRÉSUMPTION. — DOL ET FRAUDE.

Un testament olographe fait sans doute foi de sa date, mais il ne s'ensuit pas qu'il faille toujours recourir à l'inscription de faux pour en démontrer la fausseté; elle peut résulter des énonciations mêmes du testament et de son état matériel; elle peut aussi être établie par les présomptions, lorsque le testament est attaqué pour captation et suggestion frauduleuses : dans ce cas, la date ne peut pas être considérée isolément des dispositions testamentaires. Elle fait un tout avec elles, et les juges ont le droit de rechercher si la fraude, qui vicie le contenu du testament, n'a pas exercé son influence sur la date elle-même, en la plaçant mensongèrement à une époque où le testateur n'était pas soumis à cette influence. C'est ce que la chambre des requêtes a jugé, en maintenant un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 19 avril 1852. (Arrêt en ce sens de la Cour d'Angers, du 29 mars 1828; opinion conforme de Duranton.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e de Saint-Malo, du pourvoi des époux Nigault et du sieur Grenier.

SUCCESSION. — CESSION DE DROITS. — OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE.

Celui qui a vendu ses droits dans une hérédité soumet son acquéreur, par l'effet de la cession, à acquitter la part proportionnelle qui est à sa charge dans les dettes de la

succession, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire (articles 1697 et 1698 du Code Napoléon). Si donc le cédant a une répétition à exercer contre cette succession, le cessionnaire ne peut lui faire supporter, en déduction de sa créance, une part quelconque de la dette héréditaire, sans se mettre en opposition avec les dispositions des articles cités.

C'est pour n'avoir pas respecté ce principe qu'un pourvoi était dirigé au nom des époux de Saint-Victor contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 13 mai 1852.

L'admission en a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Paul Fabre.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 22 février.

CAUTION. — DOMICILE RÉEL. — ÉLECTION DE DOMICILE.

Les articles 2018 et 2019 prescrivent, en matière de cautionnement, des conditions substantielles, et dont l'observation entraîne nullité du cautionnement. Spécialement, il est indispensable que la caution ait son domicile réel dans le ressort de la Cour impériale, et il ne suffirait pas qu'elle y eût fait élection de domicile.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 8 juillet 1850, par la Cour impériale de Bourges. (Brunet-Prevost contre Watelet et autres; plaidants, M^{es} Groualle et Paul Fabre.)

OFFICE. — CESSION. — TRAITÉ. — CONTRE-LETTRE. — RECOURS.

Lorsque le traité ostensible de cession d'un office, soumis à l'approbation du gouvernement, contient transmission des recouvrements moyennant une certaine somme, la contre-lettre par laquelle ces recouvrements sont, pour la même somme, rétrocédés par l'acheteur au vendeur, est frappée d'une nullité d'ordre public, encore qu'elle ait pour effet non d'augmenter, mais au contraire de diminuer le prix de l'office. (Articles 6, 1133, 1319 et 1321 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 19 janvier 1850, par la Cour impériale de Paris. (Cressonnier et dame Hoyau contre Guibert et sieur Hoyau; plaidants, M^{es} Costa et Moreau.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 17 février.

VICES DE CONSTRUCTION. — ARCHITECTE ET ENTREPRENEUR. — GARANTIE. — ACTION EN GARANTIE. — PRESCRIPTION DE DIX ANS.

Les dispositions des articles 1792 et 2270 du Code Napoléon doivent être entendues en ce sens que, lorsque des vices de construction surviennent dans les dix ans de la réception des travaux et que le principe de la garantie contre les architectes et entrepreneurs vient ainsi à naître, l'action en garantie doit être également exercée contre eux dans le même délai de dix années courant de la même époque de la réception des travaux.

On comprendra sans peine la gravité de cette solution, si l'on pense qu'après les réceptions des travaux, près de dix années peuvent s'écouler avant que des vices de construction se manifestent; que ces vices peuvent apparaître si tard dans la dixième année, que l'action en garantie, sous peine d'être prescrite, devra être exercée dans le plus bref délai, presque sans avoir le temps d'y réfléchir; que si le propriétaire n'est pas sur les lieux, il ne pourra peut-être pas empêcher son droit de garantie de tomber, frappé par une prescription de quelques jours. Heureux que les vices de construction ne se manifestent pas le dernier jour de la dixième année, car son droit de garantie périrait alors en naissant!

Disons-le de suite, un seul arrêt de la Cour de Paris a déjà jugé la question, et l'a jugé dans le même sens que l'arrêt que nous rapportons; tous les auteurs, tous, sont d'accord pour professer une autre doctrine; ils enseignent que si les vices se déclarent dans les dix ans, le droit de garantie est acquis au propriétaire, mais que pour l'exercice de son action, il a un délai de trente ans suivant le plus grand nombre, de dix ans suivant quelques uns.

Quoi qu'il en soit, voici les motifs du jugement du Tribunal civil de la Seine du 10 janvier 1852, qui a décidé la question dans le sens de notre notice; ces motifs font suffisamment connaître d'ailleurs les faits de la cause qui sont de la dernière simplicité :

« Le Tribunal,
 « Joint la demande en garantie à la demande principale, et statue sur le tout;
 « En ce qui touche la demande sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription et soulevée par les héritiers Chatenet et par Dubief (les architectes et entrepreneurs);
 « Attendu que, suivant les articles 1792 et 2270 du Code Napoléon, les entrepreneurs sont déchargés de toute responsabilité relative à l'exécution de leurs travaux dix ans après la réception de ces travaux;
 « Que rien n'autorise à prétendre que cette prescription s'applique seulement au principe de la garantie, c'est-à-dire à la constatation du fait qui y donne naissance, tandis que l'action elle-même résultant de ce principe, une fois née, resterait soumise soit à la prescription trentenaire comme toutes les autres, soit à une prescription de dix ans;
 « Attendu, d'une part, que ces termes de la loi sont clairs et précis et se refusent à cette interprétation;
 « Attendu que la pensée du législateur, révélée dans l'exposé des motifs, y est également contraire;
 « Qu'en effet, l'orateur du gouvernement, M. Bigot, après avoir exposé que l'article 2270 avait pour objet de régler la prescription en faveur des architectes et entrepreneurs, à raison de garantie des gros ouvrages qu'ils ont dirigés ou faits, ajoute que le droit commun qui exige dix années pour cette prescription, a été maintenu;
 « Attendu que rien dans le langage ne tend à distinguer le principe de la garantie de l'action elle-même;
 « Attendu que l'interprétation qu'on prétend donner à la

disposition dont s'agit serait contre le but que la loi propose; « Qu'en effet cette prescription de dix ans a été introduite en faveur des entrepreneurs qui, si elle n'existait pas, se trouveraient soumis au droit commun, c'est-à-dire exposés à garantir leurs ouvrages pendant trente ans;
 « Attendu que si l'action en garantie ne commence à courir que du jour de la perte de l'édifice ou de la découverte du vice de construction, si à partir de ce moment elle doit durer trente ans, l'entrepreneur se trouvera plus longtemps exposé à ce recours de la part du propriétaire, que si la législation n'avait pas fait une disposition spéciale pour lui;
 « Attendu que la loi n'a pu vouloir un pareil résultat;
 « Qu'au contraire la disposition dont s'agit est fondée sur le désir d'éteindre les causes des procès;
 « Que le législateur a pensé que, lorsque dix ans s'étaient écoulés sans qu'un vice de construction se fût manifesté, la perte totale ou partielle de l'édifice qui surviendrait après ce délai ne pourrait être présumée provenir de ce vice de construction;

« Qu'il faut reconnaître qu'il entre également dans son esprit de décider que si un propriétaire a laissé écouler dix ans sans réclamation, bien qu'un accident soit survenu, qu'un vice de construction lui soit apparu, il doit être considéré comme ayant renoncé à tout recours;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'action en responsabilité à raison de vice de construction doit être exercée dans les dix ans à partir de la réception des travaux;

« En fait,
 « Attendu que la maison dont s'agit au procès a été construite en 1838 et 1839, et que les travaux ont été reçus avant l'expiration de cette dernière année;

« Attendu que l'exploit introductif d'instance est du 28 mars 1851;

« Que l'assignation en référé qui l'a précédé, à supposer qu'elle pût être considérée comme le premier acte de l'instance, est du 25 janvier 1851;

« Attendu que plus de dix ans s'étaient écoulés depuis la réception des travaux;

« Attendu que si, comme le prétend Vavin, le vice de construction dont il se plaint aujourd'hui, et qui consiste dans la mauvaise disposition des poêles et de leurs tuyaux, lui a été signalé dès 1847, rien n'établit qu'il en ait fait à cette époque l'objet d'une réclamation contre Chatenet et Dubief;

« Qu'au contraire, il résulte des documents de la cause qu'il a fait faire par les entrepreneurs quelques réparations nécessaires par l'incendie, au premier étage au-dessus de l'entresol, et qu'il leur a tenu compte du prix de ces réparations sans faire aucune espèce de réserve;

« Attendu que sa prétention se manifeste tardivement et que la prescription est acquise aux entrepreneurs;

« En ce qui touche la demande en garantie formée par les héritiers Chatenet,
 « Attendu qu'il serait sans objet d'examiner au fond le mérite de cette demande;

« Attendu, au point de vue des dépens, que les héritiers Chatenet avaient intérêt à appeler dans le débat l'architecte qui avait fait les plans et suivi les constructions, soit pour leur défense contre les prétentions du sieur Vavin, soit pour lui renvoyer la part de responsabilité qui pouvait peser sur lui;

« Déclare prescrite l'action en responsabilité de Vavin contre les héritiers Chatenet et contre Dubief, à raison de la maison édiflée par eux en 1839;

« En conséquence, le déclare non-recevable en sa demande;
 « Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie;

« Condamne Vavin en tous les dépens, y compris ceux de référé, ceux d'expertise et de la demande en garantie. »

M. Vavin a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M^e Thureau a dit : La doctrine des premiers juges est contraire aux principes généraux du droit, au texte et à l'esprit des articles 1792 et 2270 du Code Napoléon, à la raison, à l'équité. Il faut, en effet, distinguer la garantie et l'action en garantie; la durée de la garantie est perpétuelle de sa nature, en ce sens qu'elle ne naît que du jour où l'événement qui y donne lieu s'est accompli (article 2257 du Code Napoléon), à moins que la loi ne la restreigne; la durée de l'action est trentenaire ou décennale, mais à partir du fait qui révèle la garantie qui lui donne naissance; or, les articles 2270 et 1792 ne s'appliquent qu'à la garantie, mais non à l'action. C'est ce que prouvent et l'origine de l'article 2270 et son texte, et les conséquences absurdes du système contraire. Son origine est dans la loi romaine qui fixait une prescription de quinze ans, qui était bien plutôt un temps d'épreuve qu'une prescription. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que cette loi est le principe de la garantie décennale des entrepreneurs admis en France par le Code Napoléon. Le législateur moderne n'a pas voulu faire autre chose que consacrer cette ancienne jurisprudence (V. Bigot Prémeneu et M. Troplong). Le texte de l'article 2270 est tout aussi formel; il décharge de la garantie. Mais si cette garantie est née, si un accident survient dans les dix ans, si un vice est constaté, l'action reste évidemment, et elle peut être exercée pendant trente ans ou pendant dix. Les conséquences du système contraire seraient absurdes, car le propriétaire pourrait n'avoir que quelques jours, quelques heures même pour agir; la prescription aura couru avant que l'action soit née. Il faut donc seulement que le vice se soit manifesté dans les dix ans pour que la garantie soit due au propriétaire qui peut exercer son action après l'expiration de ces dix années.

Mais la Cour, après avoir entendu M^{es} Da et Bectort, avocats des héritiers Chatenet et de Dubief, les architectes et entrepreneurs, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Voilà dans le même sens, Paris, 15 novembre 1836, *contrà* MM. Duranton, t. 7, n° 255, et t. 21, n° 400; — Zacharie, t. 3, p. 47; note 13; — Vazeille, t. 2; — Vazeille, t. 2, p. 202; — Lepage, 2^e part., chap. 1^{er}, p. 5 et 6; — Fremy Ligneville, Code des architectes, p. 288; — Ferrière, sur l'article 113 de la Coutume de Paris, p. 366; — Troplong, n° 1007 et suivants; — Duvergier, qui réduit à dix ans l'action en garantie.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 11 et 16 février.

LE CHEMIN DE FER DU NORD ET LES HÔTELIERS D'AMIENS. — QUESTION DE CONCURRENCE.

Les chemins de fer ne sont tenus de maintenir l'égalité entre les entreprises correspondantes à leur ligne, par terre ou par eau, qu'autant que la prétention des différents entrepreneurs s'appuie sur des services égaux.

Il n'y a pas de réduction illégale de tarif dans ce fait que, par suite d'arrangements faits entre les compagnies de chemins de fer et leurs services de correspondances, les voyageurs d'une ligne de fer sont transportés gratuitement au delà par terre ou par eau.

Ces questions se présentaient dans les circonstances suivantes, ainsi exposées par M^e Mathieu, avocat :

Messieurs, disait M^e Mathieu, le chemin de fer du Nord, dans son parcours d'Amiens à Boulogne, dessert Abbeville par une station qui se trouve à une assez grande distance de la ville. Aussi les principaux hôtels ont, dans la cour de la gare, des omnibus spéciaux pour le départ et l'arrivée de chaque train. Il existe, en outre, des services de correspondances entre la station et d'autres points au delà, tels qu'Eu, le Tréport, etc. La compagnie du Nord a traité avec le sieur Saint-Germain, hôtelier à Abbeville et entrepreneur de voitures, pour assurer trois fois par jour ces correspondances dans les deux sens. L'administrateur des Messageries nationales possédait autrefois un des services aujourd'hui faits en commun par les autres hôteliers d'Abbeville, mes clients.

En 1832, au début de la belle saison, des affiches à la main furent répandues par le sieur Saint-Germain, qui promettait aux voyageurs venant d'Eu et du Tréport de les transporter gratis jusqu'à la gare d'Abbeville.

En outre, dans cette même gare, l'administration du chemin de fer mit à la disposition du sieur Saint-Germain un bureau, où un employé à lui est chargé de s'entendre avec les voyageurs de la correspondance pour la livraison de leurs places, la réception et l'enregistrement de leurs bagages. Cet employé est à l'affût des voyageurs, et avec un zèle infatigable il s'élance sur eux dès qu'il les voit monter dans les omnibus des hôteliers d'Abbeville, mes clients, et entraîne ces malheureux voyageurs vers les omnibus du sieur Saint-Germain, où ils sont obligés de monter bon gré mal gré.

Déjà ce fait s'était produit en 1849, les intérêts blessés s'étaient adressés à M. le ministre du commerce. Le chemin de fer s'était exécuté lui-même et avait supprimé le bureau. En 1850 et 1851, le fait ne se reproduisit pas. Il se reproduisit en 1852.

Les 21 et 24 juillet 1852, mes clients firent des sommations aux administrateurs du chemin de fer du Nord, afin qu'ils eussent à faire cesser cet état de choses. Ces sommations restèrent sans réponse. Le 3 août 1852, mes clients ont introduit leur demande tendante à être admis à jouir des mêmes avantages que M. Saint-Germain, sinon à la cessation pour lui de ces mêmes avantages. Mes clients concluent, en outre, à 50,000 fr. de dommages-intérêts contre la compagnie du chemin de fer du Nord.

Après cet exposé, M^e Mathieu, entrant dans la discussion, a soutenu qu'il y avait nécessairement eu un abaissement de tarifs consenti indûment par la compagnie du chemin de fer en faveur du sieur Saint-Germain. On ne peut supposer, en effet, et il n'entre dans l'esprit de personne, que, payant le même prix que tout le monde, le sieur Saint-Germain puisse faire aux voyageurs la réduction de prix énorme qu'il consent, et qui est la ruine de ses concurrents. Evidemment il en est indemnisé par un abaissement de tarifs stipulé secrètement en sa faveur par le chemin de fer. Peu importe que cette réduction de prix n'existe qu'au profit des voyageurs d'Abbeville à Eu, au Tréport, et réciproquement. Ce n'est pas moins un abaissement de tarifs, ainsi que l'a jugé, dans des circonstances analogues, la Cour de cassation, le 10 janvier 1849.

La seconde violation du cahier des charges de la compagnie du chemin de fer résultait, selon M^e Mathieu, de ce qu'on accordait au sieur Saint-Germain des avantages qu'on refusait à ses concurrents, et dont il usait dans l'intérêt de son hôtel, en se servant de la présence de son employé dans la gare pour diriger les voyageurs vers son omnibus.

M^e Baud, avocat, a répondu, pour la compagnie du Nord, que son intérêt et son devoir commandaient à la compagnie cette parfaite égalité que ses adversaires réclament; que, loin de l'avoir violée, la compagnie a toujours offert et offre encore, par les conclusions signifiées aux demandeurs et à tous autres, les mêmes arrangements que ceux faits avec le sieur Saint-Germain, c'est-à-dire les mêmes avantages pour les mêmes services; que, loin de se soumettre aux mêmes obligations, les demandeurs sont, ou simples propriétaires d'omnibus, ou si deux d'entr'eux, MM. Laviéville et Laneuville, font un service isolé de correspondants deux fois par jour seulement, au lieu du service dir-et et triple fait par le sieur Saint-Germain, ils emmènent d'abord les voyageurs à leur hôtel à Abbeville, d'où l'on part ensuite, quand ils veulent, pour Eu et le Tréport. C'est là l'exploitation que le chemin de fer a voulu faire cesser, et que ces messieurs voudraient voir rétablir. C'est là le mot du procès.

Quant à la réduction du tarif dont on se plaint, elle est chimérique, puisque la faveur que l'on signale s'adresse à tous les voyageurs partant d'Eu ou du Tréport, et que tous sont admis à jouir des mêmes avantages; que pour ceux d'Abbeville, arrivant ou partant, rien n'est changé dans leur position.

Le Tribunal a rendu un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il est constant en fait que le service de l'entreprise dirigée par Merleux de Saint-Germain, à raison de laquelle il a passé un traité avec la compagnie du chemin de fer du Nord, a uniquement pour objet le transport des voyageurs qui se rendent directement de la gare d'Abbeville à différents ports du littoral de la Manche, et réciproquement de ces ports à la gare du chemin de fer d'Abbeville; mais que les voitures de cette entreprise ne s'arrêtent jamais à Abbeville; qu'elles n'y ont pas de station et qu'elles ne traversent même pas la ville, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles; qu'ainsi elles ne peuvent dans aucun cas nuire aux entrepreneurs d'omnibus dont la destination est au contraire de conduire les voyageurs dans l'intérieur de la ville, ni aux propriétaires d'hôtels auxquels ces omnibus sont attachés.

« Attendu d'ailleurs que rien ne justifie l'allégation des demandeurs qui prétendent que la compagnie du chemin de fer aurait encouragé ou toléré des actes de concurrence nuisibles aux entrepreneurs d'omnibus de la part d'entreprises rivales;

« Attendu qu'en passant avec Merleux de Saint-Germain le traité dont il s'agit pour le transport direct des voyageurs de la gare d'Abbeville aux différents ports de la Manche et en lui concédant, pour faciliter ce service, un bureau spécial dans l'intérieur de la gare, la compagnie du chemin de fer du Nord n'a fait qu'user, dans l'intérêt général aussi bien que dans son propre intérêt, du droit qu'à toute compagnie, de chemin de fer de stipuler des conventions entre elles et les entrepreneurs de voitures publiques en correspondance avec les stations du chemin de fer; que de telles conventions, en même temps qu'elles peuvent être utiles aux intérêts de la compagnie, sont essentiellement avantageuses pour le service public et n'ont rien de contraire à la loi, pourvu que, d'une part, tous les entrepreneurs qui voudraient passer de semblables conventions avec la compagnie y soient admis aux mêmes conditions, et que, d'une autre part, le principe de l'uniformité des tarifs ne soit pas violé vis-à-vis des voyageurs;

« Attendu que les demandeurs n'établissent pas que l'une ou l'autre de ces conditions ait été méconnue;

« Qu'en ce qui les concerne, ce serait à eux à prouver non-seulement que l'entreprise de Merleux de Saint-Germain est contraire à leurs intérêts, ce qui ne peut suffire pour justifier leur demande, mais que leur droit de concurrence a été repoussé par la compagnie; qu'il faudrait pour cela qu'ils eussent proposé à la compagnie d'établir un service semblable à celui de Merleux de Saint-Germain, s'exploitant dans la même direction, aux mêmes conditions, et offrant les mêmes avantages tant pour la compagnie du chemin de fer que pour le public;

« Attendu que les demandeurs ne justifient nullement et n'allèguent même pas que de semblables propositions aient jamais été faites par eux à la compagnie;

« Attendu que l'exploit du 21 juillet 1852, qualifié par eux de mise en demeure, n'est autre chose qu'une protestation en termes vagues contre l'établissement de Merleux de Saint-Germain et contre le prétendu refus de la compagnie de leur consentir les mêmes avantages qu'à lui; mais que ce procès-verbal ne contient aucune offre ni aucune proposition de la part des demandeurs, tandis qu'au contraire il est constant que la compagnie du chemin de fer a toujours offert et offre encore de leur consentir les mêmes avantages qu'à Merleux de Saint-Germain, aussitôt que de leur côté ils se soumettront aux mêmes obligations;

« Attendu, d'ailleurs, en ce qui concerne l'égalité et l'uniformité des tarifs, que, par suite d'arrangements faits entre les compagnies de chemins de fer et leurs services de correspondances, les voyageurs d'une ligne de fer sont transportés gratuitement au delà par terre ou par eau.

formité des tarifs que, quels que soient les prix stipulés entre Merleux de Saint-Germain et la compagnie du chemin de fer, cette stipulation ne peut porter aucun préjudice au public; qu'elle lui est au contraire avantageuse, puisque la réduction du prix total de chaque place entre Paris et les ports de mer, y compris le transport par les voitures partant de la gare et y arrivant, est le même pour tous les voyageurs qui font le même trajet, et leur profite à tous également;

« Le Tribunal déboute Dehay et consorts de leur demande, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 22 février.

COUPS ET BLESSURES. — LES SURINEURS.

Une scène odieuse, dans laquelle les couteaux ont joué le rôle déplorable qui est si souvent signalé devant la justice, amène sur les bancs des assises deux jeunes hommes, les sieurs Muller et Clouet. Voici les faits relevés contre eux par l'acte d'accusation :

« Le 12 septembre dernier, dans la soirée, les nommés Clouet, journalier, âgé de vingt-huit ans, déjà condamné à treize mois de prison pour vol, et Muller, tourneur en bois, âgé de vingt ans, parcouraient ensemble les environs de la barrière de Reuilly dans un état d'exaltation furieuse due à la perversité de leur nature, mais surexcité encore par leur état d'ivresse. Entrés, vers onze heures du soir, chez le marchand de vin Vaché, et invités par lui à se retirer attendu l'heure avancée, ils se précipitèrent sur lui en le frappant, et le terrassèrent. L'un d'eux, Clouet, lui cria, d'un argot des bagnes : « Nous allons te suriner! » et Muller ajoutait à son camarade en lui disant : « Suriner le donc! » Vaché, cependant, parvint à se dégager de leurs mains et se réfugia chez un voisin. En sortant de chez Vaché, les deux accusés insultèrent plusieurs personnes, que leurs menaces contraignirent à fuir; puis ils se rendirent chez une femme Lair, marchande épicrière, par qui ils se firent servir un petit verre de liqueur. En buvant, ils annoncèrent hautement l'intention de suriner quelqu'un ce soir-là. Dans le moment (il était alors onze heures un quart), vinrent à passer les frères Armancey et les nommés Malméjat et Rouly, ouvriers des ports, qui regagnaient leur domicile en suivant la rue de Reuilly.

« Rouly était demeuré en arrière, et Armancey jeune marchait un peu en avant des autres. Tout-à-coup il est assailli par deux hommes, dont l'un lui porte un vigoureux coup de poing sur l'épaule; il fuit, et les deux assaillants font quelques pas pour le poursuivre, un couteau à la main. Bientôt il entend Malméjat attaqué par les mêmes hommes, qui n'étaient autres que les deux accusés, et qui venait d'être frappé au bras droit par Muller, d'un coup de couteau qui lui avait fait une large et profonde blessure. Le blessé était tombé sur le coup presque sans connaissance. Il fut relevé par Armancey jeune et conduit chez Vaché, où il reçut les premiers secours. Cette blessure entraîna une incapacité de travail de plus de vingt jours, et le médecin déclare dans son rapport qu'il est possible que Malméjat ne retrouve pas les mouvements complets des derniers doigts de la main droite.

« Armancey l'aîné, assailli à son tour par Clouet et Muller, a reçu de l'un d'eux, sans pouvoir dire duquel, deux coups de couteau dans le bras gauche, dont il n'a été guéri qu'au bout de quatre jours. Plusieurs personnes s'étaient mises sur la trace des coupables. On venait d'apprendre d'un sieur Cormier, marchand de bois, que deux hommes étaient passés devant lui, pendant qu'il était sur le seuil de sa porte, et que l'un d'eux (c'était Clouet), le menaçant d'un couteau qu'il tenait ouvert dans sa main, lui avait dit : « Il faut que je te surine; » mais que son camarade l'en avait détourné en lui disant : « Ne te surine pas, il n'était pas avec les autres. » Cormier ajoutait qu'en s'éloignant, l'un d'eux disait à l'autre : « C'est égal, j'ai donné un coup de surin à un qui s'est pâmé sur le coup. » Clouet et Muller ne tardèrent pas à être arrêtés, et ils ont été reconnus l'un et l'autre par les blessés et par les témoins. Muller était encore porteur d'un couteau teint de sang; leurs dénégations ne sauraient persister contre des charges aussi accablantes. »

Les témoins n'ont point diminué par leurs dépositions les charges réunies contre les accusés, et M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu énergiquement l'accusation, qui a été combattue par M^e Perrot de Chezelles et Sacré.

Le jury, après quelques minutes de délibération, a rapporté un verdict affirmatif mitigé par des circonstances atténuantes. La Cour a condamné Muller à deux années de prison, cinq ans d'interdiction des droits civiques, et Clouet à trois années de la même peine, cinq ans de surveillance et à l'interdiction des droits civiques pendant cinq ans.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

Présidence de M. de Larue.

Audiences des 15 et 16 février.

VOL AVEC ESCALADE ET EFFRACTION.

Le 1^{er} décembre 1850, à Dornes, un vol considérable fut commis au préjudice de la dame veuve Lefebvre de Marne, savoir : 2,400 francs en or et 2,200 francs en pièces de cinq francs.

Ce vol audacieux s'était fait en plein jour, entre onze heures et midi. On avait profité du moment où M^{me} Lefebvre et tous ses gens avaient quitté le château pour se rendre à la messe, car c'était un dimanche; et, après avoir brisé un volet extérieur, escaladé une fenêtre, fracturé une armoire où se trouvait l'argent, le voleur avait pu disparaître sans être vu.

Lorsqu'au retour de l'église on eut constaté le vol, le bruit s'en répandit immédiatement dans le bourg, et les investigations commencèrent.

Par une fatalité bien déplorable, il se trouva que le sieur Charpentier, fermier de M^{me} Lefebvre, et son plus proche voisin, était ce jour-là chez lui, seul avec une servante. Retenu au lit par une indisposition périodique, il n'avait pu se rendre à la messe, où sa femme était allée avec les habitants du château. Cette simple circonstance souleva contre lui des soupçons, que confirmèrent encore les recherches qu'on fit à son domicile, où l'on découvrit, dans une boîte, plusieurs ciseaux que l'on crut d'abord s'adapter assez bien aux empreintes laissées sur l'armoire fracturée.

Disons tout de suite qu'une expertise minutieuse, faite par des hommes de l'art, démontra plus tard que ces ciseaux n'avaient point servi à l'effraction.

Malheureusement, avant que la justice ne fût éclairée par cette expérience sur l'innocence de Charpentier, ce malheureux avait dû être arrêté, ainsi que sa femme, en présence des charges qui pesaient contre eux. Et cette détention préventive, outre la privation de leur liberté, avait eu pour conséquence d'amener la perturbation de leurs affaires. Dans l'impossibilité de surveiller leurs intérêts, de payer leurs fermages à M^{me} Lefebvre, celle-ci avait obtenu la résiliation de leur bail, et tout ce qu'ils possédaient fut vendu.

« Attendu que, par suite d'arrangements faits entre les compagnies de chemins de fer et leurs services de correspondances, les voyageurs d'une ligne de fer sont transportés gratuitement au delà par terre ou par eau.

Cependant le véritable coupable n'était pas loin, et pour quelques personnes de Dornes son nom n'était point un mystère.

Chappé et Lambert, domestiques de Charpentier, et qui n'auraient eu qu'un mot à dire pour innocenter leur maître, avaient vu bien des choses pour lesquelles ils s'étaient tus longtemps. Il ne fallait rien moins qu'un second vol, commis dans une commune voisine, et qui amena l'arrestation du nommé Mangin, cabaretier à Dornes, pour délier leurs langues et les faire parler.

La vérité, quoique tardive, se fit donc enfin jour. Voici ce que Chappé, enfant de quinze ans, raconta le premier :

Quelques jours après le vol de M^{me} Lefebvre, Lambert et lui étaient à la recherche d'une vache de leur maître; ayant pénétré dans un bois tout voisin du château, ils aperçurent tout à coup, à quinze ou vingt pas d'eux, Mangin, qu'ils connaissaient parfaitement, prenant un sac qui semblait contenir de l'argent sur un pied cornier, le chargeant sur son épaule et disparaissant avec.

Lambert, interrogé sur ce fait, prétendit d'abord que Chappé se trompait, qu'il n'avait rien vu de pareil. Mais, pressé par la justice, et comprenant qu'il s'exposait à être poursuivi lui-même comme complice de Mangin, il finit par reconnaître l'exactitude du récit de Chappé, alla beaucoup plus loin, et raconta à son tour :

« Que le soir du vol, à la chute du jour, en fermant la grille de la cour du château, il avait rencontré Mangin qui longeait le mur de clôture et qui lui avait dit revenir de la campagne; que le lendemain ou le surlendemain, vers huit ou neuf heures du soir, au même endroit, revenant de conduire un cheval aux champs, il avait de nouveau aperçu Mangin franchissant le fossé qui longe le mur, et qu'à ce moment où celui-ci faisait ces mouvements, il avait entendu comme un bruit d'argent résonner dans la poche de Mangin; qu'après le départ de ce dernier, regardant à terre, il avait trouvé deux pièces de 5 fr. neuves au millésime de 1850; que, cherchant dans un trou qui se trouvait tout près de ces pièces, sur le revers du fossé, il y avait vu l'empreinte d'un sac de toile et de pièces d'argent.

Après cette découverte, et ne doutant plus que Mangin ne fût le voleur de la dame Lefebvre, il se serait sans retard rendu chez lui, ne l'y aurait pas trouvé, se serait couché, lassé de l'attente, et, vers onze heures du soir, l'aurait entendu rentrer, poser un sac d'argent sur la table, et sur l'interpellation de sa femme d'où provenait cet argent, Mangin lui aurait répondu brusquement ce seul mot : « Dors! »

Nul doute que, dès ce moment, Lambert ne conçût la coupable pensée de profiter du secret qu'il possédait pour faire composer Mangin. C'est là bien certainement le motif qui l'a fait si longtemps garder le silence, et engager Chappé à en faire autant, dans la crainte, disait-il à ce jeune homme, que la femme et les cinq enfants de Mangin ne tombassent dans la misère. Lambert n'a pas osé avouer tout à fait sa turpitude; mais il en a dit assez pour la faire comprendre.

Ainsi, il convient que Mangin lui a fait don d'un quart de vin du prix de 15 francs; qu'il lui a offert de lui prêter 200 francs; qu'il lui a dit : « Quand tu seras seul, tu pourras boire et manger tant que tu voudras dans mon cabaret, sans qu'il t'en coûte rien; mais quand tu seras avec d'autres, tu paieras ton écot. » Il aurait refusé, dit-il, mais il est permis d'en douter.

Quoi qu'il en soit, ces révélations si importantes ne furent pas les seules dont la justice parvint à s'éclairer. Un témoin dépose qu'à l'heure à peu près où l'on place le vol, il aurait aperçu Mangin se dirigeant vers le château, en se glissant à travers champs, le long des haies qui pouvaient servir à le cacher.

Un autre témoin l'aurait vu, le dimanche précédent, aussi pendant la messe, à l'entrée du château, où la présence de ce témoin l'aurait peut-être empêché de pénétrer ce jour-là.

D'autres preuves, non moins accablantes, sont venues encore ajouter à ces charges.

Parmi les quatre sacs d'argent composant la somme de 2,200 fr. en pièces de 5 fr. volés à M^{me} Lefebvre, il s'en trouvait un renfermant environ 600 fr. en pièces neuves de la république, au millésime de 1850. Or, les investigations de la justice sont parvenues à établir de la manière la plus positive que Mangin, dont la misère était presque de notoriété publique avant le vol, avait depuis prêté ou payé différentes sommes, s'élevant ensemble à 615 fr., en pièces neuves de la république de 1850; ce qui avait fait penser immédiatement à quelques personnes que ces pièces devaient être précisément celles volées à M^{me} Lefebvre.

Enfin une foule d'autres preuves, moins concluantes sans doute, mais de nature à corroborer celles que nous venons d'analyser, ont été recueillies dans l'instruction et reproduites aux débats.

Mangin s'est borné à donner un démenti aux dépositions écrasantes de Lambert et de Chappé. Il a aussi essayé d'établir un alibi, mais sans aucun succès. Le jour de la justice était arrivé.

Nous nous sommes étendu sur les particularités du vol, qui a eu dans le temps un certain retentissement, et surtout en vue de réhabiliter, autant que possible, l'honneur un moment compromis du malheureux Charpentier. Ce n'est en soi que de la justice.

Nous ne dirons qu'un mot des autres vols reprochés à Mangin.

Dans la nuit du 22 au 23 novembre dernier, sept ou huit paires de draps furent volées au curé de Saint-Germain-Chassenay, à l'aide d'escalade et d'effraction tant extérieure qu'intérieure.

Ces draps ont été retrouvés dans la possession de Mangin, qui a avoué le vol.

Il s'est également reconnu l'auteur d'un premier vol de 50 fr. et d'un autre vol de 300 fr., commis au préjudice d'un sieur Roger, en 1846 ou 1847, avec les circonstances de domesticité et d'effraction. C'est même à lui seul qu'on en doit la connaissance, ainsi que d'autres vols aujourd'hui prescrits.

M. Julhiet, substitut de M. le procureur impérial, a développé toutes les charges de cette longue et minutieuse affaire avec un talent et une lucidité remarquables.

M^e Balandreau, avocat de Mangin, s'est acquitté consciencieusement de son pénible ministère.

Son client, déclaré coupable sur tous les faits, a été condamné à quinze années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

Présidence de M. Bathie, conseiller.

Audience du 3 février.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Une querelle insignifiante et des motifs bien futiles ont eu pour résultat la grave accusation qui pèse sur Pierre Dubos, berger de la commune de Parentis-en-Born.

Ce jeune homme, qui une figure sans expression, une tournure vulgaire, semblaient mettre en dehors des risques comme des succès de la galanterie, a rencontré pour son malheur une jeune fille disposée à lui faire accueil. C'était la servante du nommé Bouzats, son voisin, qui, plusieurs fois, l'avait gourmandé de ses assiduités auprès d'elle. Dans la soirée du 26 novembre, les jeunes gens

causaient ensemble à quelques pas de la maison de Bouzats. Celui-ci, en forme de brutale remontrance, leur dit une pierre qui passa pardessus leur tête; ils s'enfuirent et pendant que Bouzats poursuivait Pierre Dubos, la jeune fille rentrait chez elle. Dubos avait aussi regardé sa voisine dont il allait franchir le seuil, lorsque Bouzats l'entra, entra avec lui en le poussant dans la chambre; il le bouscula et le jeta sur son lit, sans lui porter d'autre coup. Tout aurait dû être fini, et la scène, réduite à ce peu de chose, n'aurait pas pu, même en police correctionnelle, intéresser la justice répressive. Mais Dubos, irrité de sa défaite, éprouva et malheureusement n'eut pas la force de ne point satisfaire le besoin de prendre l'avantage sur son vainqueur. Il saisit un fusil à vent qui lui servait pour défendre son troupeau contre les loups, sortit, et, faisant quelques pas au-delà de sa maison, il adressa ces paroles de défi à Bouzats qui s'en retourna tranquillement : « Tu me poursuivais tout à l'heure, maintenant je ne te crains plus, et je te défends de revenir par ici. — J'y passerai quand je voudrai, » répondit Bouzats, qui traça une raie sur le chemin et lui dit : « Bouzats, continua sa marche, et parvint à la raie où il se tenait face à face et corps à corps avec Dubos qui lui décocha à bout portant son pistolet dans la poitrine. Bouzats, encore, malgré sa blessure, la force de porter quelques coups de poing à Pierre Dubos, qui ne chercha plus à se défendre. Mais il eut peine ensuite à regagner sa maison où il revint pour s'évanouir. Des secours lui furent immédiatement donnés par l'officier de santé de l'endroit, la balle, qui était de petit calibre, avait été arrêtée seulement par une côte qu'elle n'avait pas pu briser, et avait déboulé les chairs sans pénétrer dans la poitrine. La blessure, cependant, a été assez grave pour retarder pendant trois semaines Bouzats dans son lit.

Cependant Dubos, épouvanté de son action, était rentré dans sa maison, et répondait aux personnes qui avaient entendu l'explosion de l'arme, lui demandant : « Qu'avez-vous fait? — Je l'ai tué... je m'en tirerai comme je pourrai. » Il ressortit sans qu'on songeât à l'arrêter, et reparut plus de la nuit, et, le lendemain, il alla se faire lui-même à la brigade de gendarmerie.

Il vint aujourd'hui répondre à l'accusation de tentative de meurtre.

Les témoins ont confirmé le récit de l'acte d'accusation que nous venons de résumer, et qui lui-même reproduit tout autant la déclaration spontanée de l'accusé que les faits des témoins.

Les débats, en l'absence de toute contradiction, n'ont pu être fort animés. On a remarqué la jeune fille appelée à rendre compte de la scène dont elle a été la cause principale. Elle l'a fait avec un sang-froid qui a paru singulier à tout le monde.

M. le substitut Amilhou, dans un réquisitoire à la fois chaleureux, concis et fort d'argumentation, a soutenu l'accusation et repoussé l'excuse de la provocation que la défense, pendant le cours des débats, avait annoncé l'intention de proposer. Il a toutefois reconnu qu'il pouvait exister des circonstances atténuantes. Le barreau auquel appartenait naguère ce jeune magistrat lui a témoigné plus vives sympathies en le félicitant de son succès.

Pierre Dubos a été défendu par M^e d'Arcangues, n'avait pas encore plaidé devant le jury; il s'est acquitté de sa tâche avec un véritable talent. Il a obtenu tout succès qu'il avait pu raisonnablement espérer, en faisant admettre l'excuse de la provocation.

M. le président Bathie, dans son résumé, a félicité le jeune magistrat et le jeune avocat qui avaient présidé l'accusation et la défense. Le jury, après une courte délibération, a rapporté un verdict affirmatif, et sur la question de tentative de meurtre et sur celle de provocation posée à la demande du défenseur, la Cour a condamné Pierre Dubos à cinq ans de prison.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 43^e régiment de ligne.

Audience du 22 février.

BILLET DE BANQUE. — PORTEFEUILLE TROUVÉ. — ACCUSATION DE VOL.

Les nommés Etienne Hubert et Frédéric Durand, deux fusiliers, servant comme remplaçants dans le 28^e régiment de ligne, sont amenés devant le Conseil de guerre sous l'inculpation d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'un individu resté inconnu, deux billets de banque de France, renfermés dans un portefeuille. Hubert, originaire de l'Alsace, est assisté à l'audience par son père, qui a été dans l'instruction d'un interprète qui lui fait connaître les débats. Voici ce qui résulte de l'instruction :

Durand et Hubert, appartenant tous deux au même bataillon, caserné à l'Ecole-Militaire, sortirent ensemble le vendredi 3 décembre, pour aller se promener dans les environs, rivières près de la barrière de l'Ecole, ils virent un groupe de personnes entourant une voiture cassée; ils s'approchèrent à l'aide d'un cheval, à quelques pas de là Hubert se baissa pour ramasser, sur le milieu de la chaussée, un portefeuille qu'il glissa dans son schako sans en parler à son camarade Durand qui, dans ce moment, s'était retourné et regardait la voiture pouvait continuer sa route. Lorsqu'il rejoignit Hubert, il lui sembla qu'il avait l'air embarrassé, il le questionna. Alors Hubert souleva son schako et lui dit : « Tiens, regarde voilà ce que je viens de trouver; je voudrais bien savoir qu'il y a dans ce petit portefeuille. » Ils s'éloignèrent par la route, et tous deux reconnurent qu'il y avait dans le portefeuille des billets de banque.

Durand, quoique soldat depuis quatre ans, ne sait pas lire et Hubert ne connaît de la langue française que le langage usuel du service militaire; ils étaient fort embarrassés, ils savaient à qui se fier pour s'assurer que ces chiffons de papier étaient réellement des billets dont ils pouvaient tirer quelque chose; ils furent donc obligés d'aller trouver un de leurs compatriotes, le sieur Colmann, marchand de vins, et lui annoncer que, devant se marier, il venait de recevoir l'argent, et qu'il voudrait bien être sûr que les papiers qu'il lui a donnés sont de bonnes valeurs. Colmann examina les billets, en prit un de 100 francs, et un second de 200 francs, et il s'empressa de procurer de la monnaie. Cette circonstance et la déclaration faite par Hubert que son compatriote avait retenu 35 francs pour escompte et commission déterminèrent le général commandant la 1^{re} division militaire à composer dans la plainte le sieur Colmann, comme complice par omission de la soustraction frauduleuse imputée aux deux militaires. En conséquence, il ordonna que les deux inculpés Hubert et Durand fussent mis à la disposition du procureur impérial, à l'effet de les poursuivre devant les Tribunaux ordinaires compétents à raison de la complicité de Colmann, appartenant à l'ordre civil.

Sur le réquisitoire du procureur impérial, une instruction fut faite par l'un des juges du Tribunal de la Seine, Colmann n'ayant produit contre Colmann d'autres charges que la simple déclaration d'Hubert touchant la somme qu'il avait prélevée pour son bénéfice, déclaration, du reste, énergiquement repoussée par l'inculpé de ce fait, la chambre d'accusation déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre Colmann et ordonna que les deux militaires et toutes les pièces de la procédure fussent renvoyés à l'autorité militaire. C'est en ce sens que la procédure a été reprise et continuée par l'un de MM. les rapporteurs du 2^e Conseil de guerre, et, par suite, Hubert et Durand ont été mis en prévention de vol.

M. le président, à Hubert (par l'interprète) : Lorsque vous avez trouvé le portefeuille contenant les deux billets de banque,

avez-vous fait quelques démarches pour découvrir son propriétaire et le lui rendre? Hubert: Nous nous sommes promenés pendant un instant pour voir si quelqu'un nous le demanderait. Ne voyant venir personne, je suis parti avec Durand. M. le président: Dans ce portefeuille il y avait d'autres papiers qui, vraisemblablement, portaient le nom de celui qui l'avait perdu. L'interprète: au nom d'Hubert: Il dit qu'il ne sait pas lire, et qu'il a mis le tout dans son schako sans savoir ce que c'était; il est allé chez Colmann, et là il a appris quelle était la valeur des billets. Quant aux autres papiers, il les a perdus avec le portefeuille. M. le président: Ce portefeuille a bien du malheur, il est perdu deux fois en deux jours; mais Hubert a été assez prévoyant et soigneux pour ne pas perdre les deux billets de banque. Et vous, Durand, vous entendez très bien le français, vous savez du dire à votre camarade ce que c'était que ces billets. Durand: Il ne m'aurait pas compris... M. le président: Puisque vous allez vous promener ensemble, vous devez faire la conversation d'une manière quelconque. Vous n'êtes pas là tous les deux à regarder la terre et à ne rien dire une parole; vous devez vous comprendre quand vous causez l'un à l'autre. Au surplus, vous ne pouvez ignorer la valeur d'un billet de banque. Quand vous allez flâner au Palais-Royal, par exemple, et que vous voyez tous ces petits billets qui sont étalés chez des changeurs, vous n'avez jamais demandé à quelque camarade ce que c'était? Durand: d'un air hâlé: Non, colonel, puisque je ne sais pas lire. M. le président: Mais vous savez très bien dépenser l'argent. Qu'avez-vous fait de la somme qui vous a été remise par Colmann? Durand: C'est Hubert qui l'a reçue, et c'est lui qui a payé les dépenses partout où nous sommes allés. M. le président: Et à la fin de vos orgies, vous avez fini par vous battre? Si, au contraire, vous vous étiez conduits en honnêtes soldats, vous auriez rapporté ces billets de banque à vos chefs qui auraient fait faire les démarches nécessaires pour découvrir leur propriétaire. Ce trait de probité vous aurait honorer, vous auriez été mis à l'ordre du jour de l'armée, et vous auriez été placé dans une compagnie d'élite; au lieu de cela, vous êtes traduits sur ce banc comme des voleurs. Guilloit, caporal: Dans la soirée du 5 décembre, les fusiliers Hubert et Durand se disputaient dans la chambre; je leur dis de ne pas troubler l'ordre et d'aller s'expliquer dans la cour. Ils descendirent, et quelques instants après j'appris qu'ils s'étaient battus à coups de poing. J'entendis des hommes qui chuchotaient tout bas; on parlait de billets de banque. J'abordai le fusilier Sobre qui paraissait être le plus au courant, et je lui demandai de quoi il s'agissait. Il me répondit qu'Hubert avait les poches pleines d'argent, et même avait un billet de banque; que Durand prétendait avoir la moitié de cet argent, parce qu'il s'était trouvé un portefeuille; que Hubert, de son côté, soutenait que c'était lui seul qui avait mis la main dessus, il devait garder le tout et donner à Durand ce qu'il lui plairait de lui donner; que c'était là le sujet de la querelle qui les avait fait battre à coups de poing, et qu'enfin, après le combat, Hubert avait donné 25 fr. à Durand et gardé pour lui le surplus qui restait, déduction faite des dépenses. Je rendis compte de ces faits à M. le lieutenant Félix et au capitaine, on interrogea d'abord Hubert qui finit par avouer; on le fouilla et on trouva sur lui environ 85 francs qui furent saisis. M. le lieutenant Félix: Quand Durand apprit que j'avais interrogé Hubert, il prit la fuite, et lorsqu'il revint, il avoua tout ce qui s'était passé. Je lui demandai comment, en si peu de temps, ils avaient pu dépenser tant d'argent; il me répondit naïvement: « Oh! c'est que nous y allions un peu vite; nous faisons danser les pièces de 5 fr. au galop. » Les deux jours ils ont dépensé 190 fr. M. le capitaine Otton, commissaire impérial, soutient la prévention qui est combattue par M. Robert Dumessnil. Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare les deux prévenus coupables de vol, et condamne Hubert à deux mois d'emprisonnement et Durand à un mois de la même peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux. Audiences des 28 janvier et 18 février; — approbation impériale du 17 février.

ELARGISSEMENT DE RUES. — PLUS-VALUE PRODUITE AUX MAISONS CONSERVEES. — INDEMNITE ACCORDEE A LA VILLE. — RECOURS DES PROPRIETAIRES. — REJET.

I. Les lois postérieures à 1807 n'ont pas abrogé les dispositions de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807, qui veut que, lorsque des travaux publics généraux départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le gouvernement, auront procuré une notable augmentation de valeur aux propriétés privées, il puisse être demandé aux propriétaires une indemnité, de manière à leur laisser au moins moitié de la plus-value procurée à leurs propriétés, et qu'une commission spéciale, nommée par le chef du gouvernement et instituée en vertu d'un règlement d'administration publique, fixe cette indemnité. II. L'article 30 de la loi de 1807 n'a limité ni à l'ouverture de rues nouvelles, ni à la formation de nouvelles places, ni à la construction de quais, les cas dans lesquels les propriétés privées, ayant acquis une notable augmentation de valeur, pourraient être chargés de payer une indemnité de plus-value. Cet article est applicable à tous les travaux publics généraux départementaux ou communaux ordonnés ou approuvés par le gouvernement.

III. Les formalités prescrites par les articles 13, 14, 15 et 18 de la loi du 16 septembre 1807, relativement aux opérations à faire avant et après les dessèchements de marais, ne sont pas obligatoires lorsqu'il s'agit d'apprécier l'indemnité qui peut être due par des propriétaires privés dans les cas prévus par l'article 30 de la loi de 1807; il suffit, aux termes de l'article 46 de la même loi, que la valeur des propriétés privées soit déterminée par l'exécution des travaux, et il est satisfait au vœu de la loi lorsque la commission spéciale procède à une époque où les travaux n'ont pas encore modifié la valeur des propriétés soumises à l'appréciation de ladite commission spéciale.

Ces questions importantes, et dont l'application tend à se généraliser aujourd'hui que les villes et le gouvernement entreprennent des travaux publics d'embellissement destinés à procurer aux propriétés privées une notable augmentation de valeur, se sont présentées à l'occasion de l'élargissement de la rue de la Chanverrie, aujourd'hui incorporée à la rue Rambuteau.

M. Gomel, maître des requêtes, rapporteur; M. Monin et Groualle, avocats des réclamants; M. Jagerschmidt, avocat de la ville de Paris; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

BOIS ET PATURAGES COMMUNAUX. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PREFECTURE. — SOUSMISSION AU RÉGIME FORESTIER. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Les conseils de préfecture compétents pour décider si des terrains soumis au parcours des bestiaux sont ou non susceptibles d'une exploitation régulière sont, au lieu d'être incompétents pour décider que le canton déclaré en état de bois sera réuni à d'autres bois aménagés conformément au Code forestier.

Ainsi jugé sur le pourvoi du ministre des finances contre deux arrêtés du conseil de préfecture du Doubs, des 24 juin et 20 août, relatifs à des terrains jusque-là soumis au parcours des bestiaux, et appartenant l'un à la section de Fuelle, commune d'Indevilliers, et l'autre à la commune de Gières.

M. Davesne, maître des requêtes, rapporteur; M. Mathieu-Bodet, avocat; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

RECOURS EN REVENDEMENT DE MEUBLES. — SAISIES DE MEUBLES. — REVENDEMENT. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — PRÉALABLE DE CONCILIATION PORTÉ AU PRÉFET. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PREFECTURE.

Aux termes de l'article 4 de la loi des 12-22 novembre 1808, c'est à l'autorité judiciaire, et non aux conseils de préfecture, qu'il appartient de prononcer sur les demandes en revendication de meubles et effets mobiliers saisis pour le paiement des contributions directes; mais avant de porter leur demande devant les Tribunaux civils, les tiers qui revendiquent la propriété des meubles saisis doivent, conformément à l'article 15, titre 3, de la loi des 23 et 28 octobre-5 novembre 1790, soumettre leur demande à l'appréciation du préfet.

Ainsi jugé par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du Rhône, en date du 27 décembre 1850, qui, sur le mémoire présenté au préfet du Rhône par les sieurs Brosse et C., à l'appui d'une demande en revendication de pièces de velours saisis sur les sieurs Paté, Verpillart et Ritou, a cru pouvoir ordonner la continuation des poursuites. Cet arrêté a été annulé pour excès de pouvoir, sur le recours des sieurs Brosse et C.

M. Leviez, auditeur entendu en son rapport; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 22 FEVRIER.

Le 3 octobre 1846, un malfaiteur nommé Ferton était condamné par la Cour d'assises de la Seine à vingt années de travaux forcés pour un vol considérable par lui commis dans la prison de M. Garry, à Bourg-la-Reine. A cette époque, il se plaignait de ses juges en disant que les jurys ne valaient rien; et ce dut être une bonne fortune pour lui d'apprendre que la révolution de février avait profondément modifié cette institution. Il voulut en essayer par comparaison, et il fit des aveux portant sur des vols restés inconnus jusque-là, ce qui lui permit de repaître devant un jury établi sur de nouvelles bases.

L'expérience fut malheureuse pour lui, car il fut condamné cette fois à vingt-cinq années de travaux forcés. (V. la Gazette des Tribunaux du 22 avril 1848.) A côté de lui il avait fait assise de nombreux complices. Parmi eux se trouvait un recéleur qui fut condamné à cinq années de prison. Avec ce recéleur vivait une femme Theysen, qui avait été arrêtée au mois de novembre 1846, mais qui dut à la révolution de février l'ouverture des portes de Saint-Lazare. Elle parut donc aux cris de: Vive la liberté! et depuis ce moment elle put se soustraire aux recherches de la police.

Il y a quelques mois, elle a été de nouveau placée sous la main de la justice, et elle vient aujourd'hui purger l'accusation de complicité par recel dans quinze des vols commis par Ferton et par ses complices. Le recéleur, condamné en 1848, et qui a obtenu la remise d'une partie de sa peine, assistait aux débats.

La défense de la fille Theysen se réduit à ceci: « Je vivais avec lui, cela est vrai; mais il ne me rendait compte de rien, et je ne pouvais pas l'empêcher de faire ce qu'il voulait chez lui. » Ajoutons que les témoins étaient difficiles à trouver, après un intervalle de près de cinq années; aussi, sur dix-neuf que l'accusation avait déposés, cinq sont décédés, quatre sont inconnus et deux ont passé à l'étranger.

De tout cela il est résulté des incertitudes et des doutes, à raison desquels M. l'avocat-général Oscar Devallée a cru devoir s'en rapporter à l'appréciation du jury, qui a rendu un verdict négatif en faveur de la fille Theysen.

— Il y avait promesse de mariage entre le sculpteur en bois Théophile et la frangeuse Césarine; un collier de perles, en se brisant, a brisé les nœuds prêts à se former, et le Tribunal correctionnel est appelé à connaître des suites d'une liaison formée en vue de l'officier de l'état civil. Pâle, l'œil morne, la tête encadrée dans une mentonnière, le sculpteur Théophile s'avance à la barre, et d'une voix émue il commence ce récit: « La veille du jour où nous devions aller chez la tante de mademoiselle pour lui demander sa main, j'étais allé la prendre pour aller voir l'Oncle Tom à l'Ambigu. En s'habillant, voilà mademoiselle qui met un collier de perles. Je lui dis: « Césarine, pour aller au troisième de l'Ambigu, un collier de perles est assez déplacé; si vous tenez absolument à avoir votre collier, mettez-le dans votre poche. Césarine: Voilà pourtant les raisons de monsieur, et vous croyez que ça vous échauffe pas le sang, d'autant que le collier que monsieur m'a cassé n'était pas de lui. M. le président: Comment avez-vous cassé ce collier. Théophile: En voulant l'enlever du cou de mademoiselle le fil s'est cassé, les perles sont tombées; mais étant toutes fausses, je n'y ai pas fait grande attention, et on a marché dessus. Césarine: Tout bonnement! on fait le mylord, on est accoutumé à marcher sur des perles et on y marche sans faire attention! M. le président, à Théophile: Dites les blessures que vous avez reçues. Théophile: D'abord une calotte que mademoiselle m'a donnée; alors je lui ai dit: Si vous recommencez, je vous ferai jeter. Mademoiselle recommence, je lui rends la monnaie de sa pièce; c'est alors qu'elle s'est jetée sur ma figure avec ses dents et qu'elle m'a emporté l'oreille. M. le président: Elevée tout à fait? Théophile: Autant dire, puisqu'on a été obligé d'achever de la couper; mais mademoiselle avait fait plus des trois quarts de la besogne. Césarine: Monsieur a voulu m'enlever mon état en me mordant au bras. M. le président: Pouvez-vous constater cette blessure et prouver une incapacité de travail? Césarine: J'ai pu travailler de mon état de frangeuse, mais pas de mon autre état de poseuse. Théophile: Poseuse de quoi? Césarine: Poseuse pour les peintres. Je pose pour les bras. Detémoin dans cette affaire il n'y en a pas; mais comme depuis longtemps il est reconnu qu'un sculpteur en bois ne peut pas se couper l'oreille lui-même, la perte de celle de Théophile est mise sur le compte de la trop vive Césarine, qui a été condamnée à trois mois de prison.

— On lit ce soir dans la Patrie: « Nous ignorons dans quel intérêt on persiste à répandre le bruit d'une attaque nocturne dans la rue Meslay. Nous avons positivement démenti cette fausse nouvelle. Un journal sérieux annonce ce matin que le jeune V. A... a succombé par suite de la blessure qu'il aurait reçue dans cette affaire. M. V. A... ne s'est pas trouvé compromis dans la rixe à coups de poing qui a eu lieu dans la rue Meslay entre des gens du peuple. M. V. A... est fort bien portant, et en définitive il n'y a eu personne de tué, personne de blessé. »

Le commissaire de police de la section des Iles, agissant en vertu de commissions rogatoires, a procédé, ce matin, à l'arrestation de deux individus prévenus de meurtre sur la personne d'une femme Geneviève, écaillère, âgée de soixante-cinq ans. D'après une autopsie qui constatait une fracture grave du crâne, une autre fracture d'une côte et des ecchymoses sur toutes les parties du corps, et de l'enquête, il résulterait que la femme Geneviève aurait été victime d'affreuses violences de la part d'un autre écaillier, à laquelle elle reprochait d'entretenir un commerce intime avec un homme qui partageait son domicile à elle-même depuis longtemps. Cet homme, qui est celui qui a été arrêté en même temps que l'écaillier, aurait pris fait et cause pour elle contre Geneviève, et lorsque celle-ci aurait été ramenée à son domicile dans l'état le plus déplorable par suite des mauvais traitements de sa rivale, il l'aurait à son tour accablée de coups. Ce serait dans le cours de la nuit même qui a suivi cette double scène que la malheureuse Geneviève serait morte sans que personne eût été appelé à lui donner des secours.

Un accident qui a entraîné mort d'homme a encore eu lieu à Montmartre, malgré les soins que l'on ne cesse de recommander aux travailleurs employés à niveler différentes parties de cette montagne commune. Le nommé Astier était occupé depuis le matin à saper un amas de terre, lorsque vers deux heures après midi, d'autres terrassiers, placés à peu de distance, lui crièrent de faire attention à lui, ajoutant que du point où ils se trouvaient, on voyait le monticule dont il attaquait le pied osciller en indiquant sa chute prochaine. Astier n'en continua pas moins son labeur, et ce ne fut qu'au moment où un craquement sourd lui annonça que l'énorme masse de terre s'ébranlait, qu'il chercha à fuir. Le malheur voulut que dans la promptitude de sa retraite il heurtât du pied un caillou qui le fit choir, et comme au même instant l'éboulement eut lieu, il se trouva complètement enseveli sous les décombres.

Lorsqu'après de longs efforts on parvint à le dégager, il ne donnait plus aucun signe de vie, et le docteur appelé constata que sa mort avait dû être instantanée, l'os frontal de la tempe droite s'étant trouvé complètement brisé et le cerveau mis à découvert.

Un compatriote du malheureux Marc Astier, le sieur Prubière, simple contre-maître terrassier aux Batignolles, n'a pas voulu que le corps de son ami fût transporté à la Morgue, et l'a réclamé près de l'autorité afin de lui faire rendre convenablement les derniers devoirs.

DÉPARTEMENTS

AISNE (Château-Thierry). — On lit dans l'Argus Soissonnais: « Un événement aussi douloureux qu'inattendu vient de plonger dans l'affliction et dans la stupeur la ville et l'arrondissement de Château-Thierry. Bientôt ces deux sentiments vont être partagés par tout le diocèse de Soissons, à mesure que la triste nouvelle que nous allons apprendre à nos lecteurs s'y répandra. M. l'abbé Caby, curé-archiprêtre de Château-Thierry, est mort jeudi dernier de la manière la plus cruelle. Ce respectable ecclésiastique, accompagné du révérend Père Molay, qui prêche la station de carême à Château-Thierry, se rendait à Montmirail en cabriolet. Arrivé au petit village de Fontenelle, ces messieurs s'y arrêtèrent quelques instants. Mais au moment de repartir, le cheval, auquel on venait de donner l'avoine, se mit en marche avant qu'on eût le temps de lui remettre la bride, alors que M. Caby était déjà monté sur le marchepied du cabriolet, où il se tenait debout. Le mouvement imprimé à la voiture lui fit aussitôt perdre l'équilibre, et il fut lancé sur le pavé où il se fracassa le crâne. La mort fut presque instantanée.

Vainement son digne compagnon de voyage, un médecin appelé en toute hâte, et toutes les personnes réunies sur le lieu de l'événement lui prodiguèrent des secours; à peine fut-il possible, au milieu des dernières convulsions de l'agonie, de lui faire entendre les paroles que l'Eglise adresse aux mourants et de lui donner l'absolution. Le corps fut immédiatement ramené à Château-Thierry, au milieu d'une foule émue et recueillie tout à la fois, et placé dans le grand salon du presbytère. Depuis ce moment, il y resta exposé jour et nuit à la vénération des fidèles jusqu'à la cérémonie d'inhumation qui a eu lieu hier lundi à dix heures, en l'église paroissiale de Saint-Crépin de Château-Thierry, et a été présidée par M. l'abbé Hurillon, vicaire-général, délégué à cet effet par Mgr l'évêque de Soissons.

« La mort prématurée de M. l'abbé Caby est un véritable malheur, non-seulement pour ses amis et ses parents, mais encore pour sa paroisse et le diocèse, qui perdent en lui un pasteur et un prêtre pieux, instruit et expérimenté, au moment où, dans la maturité de l'âge et de l'intelligence, il était appelé à rendre encore de longs et utiles services à la cause de la religion. Après avoir professé la rhétorique avec beaucoup de distinction au séminaire de Soissons, M. l'abbé Caby fut successivement chargé des paroisses de Villeneuve-Saint-Germain et de Villers-Cotterêts, et enfin de la cure importante de Château-Thierry, où il remplaça, en 1834, le vénérable abbé Marprez, aujourd'hui doyen du chapitre de la cathédrale de Soissons et officier du diocèse. Depuis cette époque, il s'occupa sans relâche de continuer et d'étendre l'œuvre de son digne prédécesseur, et il eut la consolation de recueillir maintes fois les fruits de son zèle. »

ÉTRANGER

TOSCANE (Florence), 11 février. — La nouvelle des événements de Milan a produit ici des impressions multiples et diverses. A la réception des dépêches, le gouverneur a pris immédiatement toutes les mesures qu'il a cru nécessaires. Les troupes ont été consignées; beaucoup de corps-de-garde ont été renforcés.

Par bonheur, on n'a eu aucun accident à déplorer. Hier matin, on a fait une longue et minutieuse perquisition chez un boulanger connu pour la part qu'il a prise aux événements de 1848 et de 1849.

On assure que le conseil de préfecture de Florence a prononcé sa sentence contre les individus détenus sous l'inculpation d'avoir participé à l'assassinat tenté sur la personne du ministre Baldasseroni.

Des quatre individus poursuivis, l'un aurait été condamné à trois années de réclusion dans la forteresse de Volterra, deux à une année d'exil dans divers lieux de la Maremme, et le quatrième, à cause de sa qualité d'étranger, à l'éloignement du grand-duché. Celui qui a frappé le ministre s'est enfui et a quitté la Toscane. (La Patria de Turin.)

PIÉMONT (Turin), 17 février. — A l'ouverture de la séance du Conseil municipal, le syndic a donné lecture de l'ordre du jour indiquant les affaires qui seront discutées dans la séance prochaine. Le conseiller Quaglia a développé la proposition par lui précédemment faite, de placer près du monument qui doit être élevé au magnanime roi Charles-Albert, ou dans un autre lieu public, une pierre commémorative destinée à honorer la mémoire des citoyens

de Turin ou des provinces qui sont morts sur le champ d'une bataille en combattant pour l'indépendance de l'Italie. Après quelques observations, la proposition a été approuvée par le Conseil à une grande majorité. Seulement ces honneurs funèbres ont été limités aux militaires appartenant à la capitale. Quant à la pierre commémorative, elle sera placée sous le portique du palais civique. Une commission spéciale sera chargée de recueillir les noms de ces braves soldats, et ces noms seront inscrits sur une table de marbre. Enfin la commission devra prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution complète de la délibération.

ESPAGNE (Séville), 10 février. — Avant-hier, vers minuit, deux artistes de notre théâtre italien, M. Assoni, baryton, et M. Assandri, ténor, retournaient chez eux après avoir joué dans l'opéra intitulé: *Il Comullo*. En passant par la rue de Gallegos, M. Assoni reçut soudainement un coup de poignard dans le ventre, qui le fit tomber par terre sans connaissance. M. Assandri eut la présence d'esprit de saisir au collet l'assassin et de crier à l'aide. Les gardes de nuit accoururent, et cet individu fut arrêté et livré à la justice. C'est un *banderillo* (porte-drapeau dans les combats de taureau), qui, dit-on, avait été sifflé dernièrement par M. Assandri, de sorte que son attentat paraît avoir eu pour motif la vengeance.

M. Assandri est dans le plus grand danger. Les gens de l'art ont peu d'espoir de lui sauver la vie.

(Madrid), 17 février. — La gendarmerie espagnole (*guardia civil*), dont l'existence remonte à peine à dix-huit mois, et qui a été créée à l'instar de celle de France, a déjà rendu de nombreux et éminents services. Dans la seule année de 1852, ce corps d'élite a arrêté 37,093 individus, dont 13,180 pour crimes et délits, et 23,913 pour contraventions; il a sauvé 43 personnes en péril d'être noyées, et parmi elles l'évêque de Guadix; il a concouru à éteindre 168 incendies, dans lesquels il a conservé la vie à 17 individus; et il a sauvé 147 personnes sur le point de périr dans des inondations, dans des tempêtes et dans des écroulements de maisons; il a secouru en 66 occasions différentes des voitures qui avaient éprouvé des accidents sur les routes publiques; il a coopéré au sauvetage de 27 navires naufragés, et en outre on lui est redevable de 17 œuvres notables de charité, sans compter qu'il a fait de nombreux indigents des aumônes en argent, en aliments et en vêtements, et qu'il en a recueilli d'autres qui, par ses soins, ont été conduits aux établissements de bienfaisance.

(Malaga), 9 février. — Hier, dans la matinée, deux portefaix du port étaient engagés dans une lutte corps à corps. Au moment où l'agent de police don Francisco Irresari se mit en devoir de les séparer, l'un de ces individus mordit son adversaire à la lèvre inférieure et lui en arracha un grand morceau qu'il avala immédiatement. L'auteur de cet attentat barbare a été sur-le-champ arrêté et mis à la disposition des autorités judiciaires.

Bourse de Paris du 22 Février 1853.

Table with columns: Date, Price, and Description. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Obl. de la Ville', 'Dito, Emp. 25 mill.', etc.

A TERME.

Table with columns: Date, Price, and Description. Includes entries for '3 0/0', '4 1/2 0/0 1852', '105 85', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: Station, Price, and Description. Includes entries for 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', etc.

MM. XAVIER DE LASSALLE ET C^e invitent les personnes qui voudraient, sans se déplacer, prendre connaissance des conditions générales de leur assurance militaire, à leur écrire, place des Petits-Pères, 9.

La représentation de ce soir mercredi, à l'Académie impériale de musique, offre un grand intérêt: elle se compose de la reprise du plus célèbre ballet de l'ancien répertoire, la *Fille mal gardée*, dans lequel débute une très jeune et très jolie danseuse, M^{lle} Mathilde Besson. Le spectacle commencera par *Louise Miller*, l'opéra de Verdi, si remarquablement chanté par M^{lle} Angélica Bosio, *Gueymard* et *Morelli*.

Ce soir, à l'Odéon, la 87^e représentation de *Joseph Prudhomme*, par Henry Mounier, et la 10^e des Œuvres d'Horace, de Pierron.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, relâche pour les répétitions des Amours du Diable, pièce en cinq actes et neuf tableaux. Jeudi, le Lutin de la Vallée.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Dès la deuxième représentation, tout Paris parle déjà des prodigieux exercices de John Devani, qui terminent d'une façon si brillante le charmant spectacle de la Faridondaine. Ce soir, la Faridondaine et Smarra.

SPECTACLES DU 23 FEVRIER.

OPÉRA. — Louise Miller, la Fille mal gardée. FRANÇAIS. — M^{lle} de Belle-Isle, le Baron de Lafleur. OPÉRA-COMIQUE. — Le Calife, Jeannette, le Sourd. ODÉON. — Grandeur et décadence, les Œuvres d'Horace.

ITALIENS. — Relâche. VAUDEVILLE. — Boccace ou le Décaméron. VARIÉTÉS. — Fille, le Potager, Bêtises, un Ami acharné. GYMNASSE. — Un Fils de famille, Elisa. PALAIS-ROYAL. — Charge, Merlan, Habitez, les Culottières. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine. AMBIGU. — La Case de l'Oncle Tom. GAITÉ. — L'Oncle Tom, la Bergère des Alpes.

THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna. CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — Le Turban, Fanfan, la Folie, Fantasmagorie. FOLIES. — Pauvre Jeanne, Après l'orage, Bal, Carnaval. DÉLASSEREMENTS-COMIQUES. — Caylus, Amédée et Amédée, Bonhomme Dimanche.

BEAUMARCHAIS. — La Sortie, la Mère Rainette. LUXEMBOURG. — Mauvais sujet, Fabrique, la Cage. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.

SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une Messe de minuit à Rome.

Ventes immobilières.
AUDIENCE DES CRIÉES.
PROPRIÉTÉ FAUB^c ST-ANTOINE.
 Etude de M^e RASETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.
 Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le 2 mars 1853, deux heures de relevée.
 D'une grande PROPRIÉTÉ à usages divers, avec grand terrain, sise à Paris, faubourg Saint-Antoine, 244 et 246, près le boulevard Mazas, en quatre lots
 1^o Un grand terrain de 6,752 mètres 35 centimètres. — Mise à prix : 40,000 fr.
 2^o Petite maison avec cour, portant le n^o 246. — Mise à prix : 3,000
 3^o Autre petite maison avec cour, même numéro. — Mise à prix : 15,000
 4^o Autre petite maison avec cour, n^o 244. — Mise à prix : 15,000

Revenu brut : 3,787 fr.
 Charges : 314 fr. 30 c.
 Mise à prix en sus des charges : 40,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 1^o Audit M^e Amédée DUPARC, avoué poursuivant ;
 2^o A M^e Balagny, notaire à Batignolles-Montcaux ;
 Et pour visiter les lieux, à la conciergerie de la maison. (228)

Produit par bail principal : 3,550 fr.
 S'adresser à M^e SEBERT, notaire à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 4. (209)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.
GRAND TERRAIN ET MAISON Paris, rue des Vieux-Augustins, 21, à vendre en la chambre des notaires de Paris, par M^e POTIER, l'un d'eux, le mardi 15 mars 1853, midi. — Produit brut, 9,900 fr. — Mise à prix : 175,000 fr. — Superficie, 553 mètres. — Il y aura adjudication même sur une seule enchère. — S'adresser à M^e POTIER, rue Richelieu, 45 ; à M. Verdon, rue Chabannais, 6 ; et sur les lieux, à M. Fontaine. (173)*

USUFRUIT D'UNE RENTE.
 Adjudication, le lundi 28 février 1853, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, de l'USUFRUIT, reposant sur la tête de M. V., âgé de cinquante-deux ans, DE 52 FR. DE RENTE française 3 0/0. — Mise à prix : 300 fr. — S'adresser à M. Hérou, syndic de la faillite de M. V., rue de Paradis-Poissonnière, 55 ; et audit M^e HALPHEN. (200)

A VENDRE sur un produit constaté de 40/0, une bonne TERRE affermée 6,000 fr. par divers baux de douze ans ; pied-à-terre bourgeois, jardin, bâtiments en bon état ; situation, arrosage de Sancerre, 8 heures de Paris par le chemin de fer du Centre, entourant cette terre. — 80 hectares de bois d'essences diverses, à vendre d'après estimation contradictoire. Facilités de paiement. — S'adresser à M. Emile THOMAS, rue du Faubourg-Poissonnière, 108, de trois à cinq heures. (10128)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE
 par la POMMADE de DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (10064)

Total des mises à prix : 75,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 1^o A M^e RASETTI, avoué poursuivant, rue de la Michodière, 2 ;
 2^o A M^e Belland, avoué présent à la vente, rue du Pont-de-Loi, 5 ;
 3^o A M. Rouget, propriétaire, faubourg Saint-Antoine, 244 et 246. (212)

MAISON A MONTMARTRE.
 Etude de M^e Amédée DUPARC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30.
 Adjudication, le mercredi 9 mars 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée.
 D'une MAISON sise à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 39.

HISTOIRE DES MALES HUPRÉS, Scènes de paysans des environs de Paris.
 Incendie du chemin de fer de Saint-Germain. — Détails sur la nourrice de Louis XIV.
 Se vend à l'imprimerie rue Gaillon, 44.
 Prix : 1 fr.

RUE d'Enghien, 48.
M. DE FOY
 SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

Table de Pythagore PRODUISANT LA MULTIPLICATION N. DIVISION, LA RÈGLE DE TROIS, LA RÈGLE DE QUATRE, LA RÈGLE DE CINQ, LA RÈGLE DE SIX, LA RÈGLE DE SEPT, LA RÈGLE DE HUIT, LA RÈGLE DE NEUF, LA RÈGLE DE DIX, LA RÈGLE DE ONZE, LA RÈGLE DE DOUZE, LA RÈGLE DE TREIZE, LA RÈGLE DE QUATORZE, LA RÈGLE DE QUINZE, LA RÈGLE DE SEIZE, LA RÈGLE DE DIX-SEPT, LA RÈGLE DE DIX-HUIT, LA RÈGLE DE DIX-NEUF, LA RÈGLE DE VINGT, LA RÈGLE DE VINGT-UN, LA RÈGLE DE VINGT-DEUX, LA RÈGLE DE VINGT-TROIS, LA RÈGLE DE VINGT-QUATRE, LA RÈGLE DE VINGT-CINQ, LA RÈGLE DE VINGT-SIX, LA RÈGLE DE VINGT-SEPT, LA RÈGLE DE VINGT-HUIT, LA RÈGLE DE VINGT-NEUF, LA RÈGLE DE TRENTE, LA RÈGLE DE TRENTE-UN, LA RÈGLE DE TRENTE-DEUX, LA RÈGLE DE TRENTE-TROIS, LA RÈGLE DE TRENTE-QUATRE, LA RÈGLE DE TRENTE-CINQ, LA RÈGLE DE TRENTE-SIX, LA RÈGLE DE TRENTE-SEPT, LA RÈGLE DE TRENTE-HUIT, LA RÈGLE DE TRENTE-NEUF, LA RÈGLE DE QUARANTE, LA RÈGLE DE QUARANTE-UN, LA RÈGLE DE QUARANTE-DEUX, LA RÈGLE DE QUARANTE-TROIS, LA RÈGLE DE QUARANTE-QUATRE, LA RÈGLE DE QUARANTE-CINQ, LA RÈGLE DE QUARANTE-SIX, LA RÈGLE DE QUARANTE-SEPT, LA RÈGLE DE QUARANTE-HUIT, LA RÈGLE DE QUARANTE-NEUF, LA RÈGLE DE CINQUANTE, LA RÈGLE DE CINQUANTE-UN, LA RÈGLE DE CINQUANTE-DEUX, LA RÈGLE DE CINQUANTE-TROIS, LA RÈGLE DE CINQUANTE-QUATRE, LA RÈGLE DE CINQUANTE-CINQ, LA RÈGLE DE CINQUANTE-SIX, LA RÈGLE DE CINQUANTE-SEPT, LA RÈGLE DE CINQUANTE-HUIT, LA RÈGLE DE CINQUANTE-NEUF, LA RÈGLE DE SIXANTE, LA RÈGLE DE SIXANTE-UN, LA RÈGLE DE SIXANTE-DEUX, LA RÈGLE DE SIXANTE-TROIS, LA RÈGLE DE SIXANTE-QUATRE, LA RÈGLE DE SIXANTE-CINQ, LA RÈGLE DE SIXANTE-SIX, LA RÈGLE DE SIXANTE-SEPT, LA RÈGLE DE SIXANTE-HUIT, LA RÈGLE DE SIXANTE-NEUF, LA RÈGLE DE SEPTANTE, LA RÈGLE DE SEPTANTE-UN, LA RÈGLE DE SEPTANTE-DEUX, LA RÈGLE DE SEPTANTE-TROIS, LA RÈGLE DE SEPTANTE-QUATRE, LA RÈGLE DE SEPTANTE-CINQ, LA RÈGLE DE SEPTANTE-SIX, LA RÈGLE DE SEPTANTE-SEPT, LA RÈGLE DE SEPTANTE-HUIT, LA RÈGLE DE SEPTANTE-NEUF, LA RÈGLE DE QUATRE-VINGT, LA RÈGLE DE QUATRE-VINGT-UN, LA RÈGLE DE QUATRE-VINGT-DEUX, LA RÈGLE DE QUATRE-VINGT-TROIS, LA RÈGLE DE QUATRE-VINGT-QUATRE, LA RÈGLE DE QUATRE-VINGT-CINQ, LA RÈGLE DE QUATRE-VINGT-SIX, LA RÈGLE DE QUATRE-VINGT-SEPT, LA RÈGLE DE QUATRE-VINGT-HUIT, LA RÈGLE DE QUATRE-VINGT-NEUF, LA RÈGLE DE CINQ-CENT, LA RÈGLE DE CINQ-CENT-UN, LA RÈGLE DE CINQ-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE CINQ-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE CINQ-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE CINQ-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE CINQ-CENT-SIX, LA RÈGLE DE CINQ-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE CINQ-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE CINQ-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE SIX-CENT, LA RÈGLE DE SIX-CENT-UN, LA RÈGLE DE SIX-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE SIX-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE SIX-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE SIX-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE SIX-CENT-SIX, LA RÈGLE DE SIX-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE SIX-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE SIX-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE SEPT-CENT, LA RÈGLE DE SEPT-CENT-UN, LA RÈGLE DE SEPT-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE SEPT-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE SEPT-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE SEPT-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE SEPT-CENT-SIX, LA RÈGLE DE SEPT-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE SEPT-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE SEPT-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE HUIT-CENT, LA RÈGLE DE HUIT-CENT-UN, LA RÈGLE DE HUIT-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE HUIT-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE HUIT-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE HUIT-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE HUIT-CENT-SIX, LA RÈGLE DE HUIT-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE HUIT-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE HUIT-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE NEUF-CENT, LA RÈGLE DE NEUF-CENT-UN, LA RÈGLE DE NEUF-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE NEUF-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE NEUF-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE NEUF-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE NEUF-CENT-SIX, LA RÈGLE DE NEUF-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE NEUF-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE NEUF-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL, LA RÈGLE DE MIL-UN, LA RÈGLE DE MIL-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-SIX, LA RÈGLE DE MIL-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DIX, LA RÈGLE DE MIL-ONZE, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-VINGT, LA RÈGLE DE MIL-VINGT-UN, LA RÈGLE DE MIL-VINGT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-VINGT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-VINGT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-VINGT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-VINGT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-VINGT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-VINGT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-VINGT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-TRENTE, LA RÈGLE DE MIL-TRENTE-UN, LA RÈGLE DE MIL-TRENTE-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-TRENTE-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-TRENTE-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-TRENTE-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-TRENTE-SIX, LA RÈGLE DE MIL-TRENTE-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-TRENTE-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-TRENTE-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-QUARANTE, LA RÈGLE DE MIL-QUARANTE-UN, LA RÈGLE DE MIL-QUARANTE-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-QUARANTE-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-QUARANTE-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-QUARANTE-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-QUARANTE-SIX, LA RÈGLE DE MIL-QUARANTE-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-QUARANTE-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-QUARANTE-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-CINQUANTE, LA RÈGLE DE MIL-CINQUANTE-UN, LA RÈGLE DE MIL-CINQUANTE-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-CINQUANTE-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-CINQUANTE-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-CINQUANTE-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-CINQUANTE-SIX, LA RÈGLE DE MIL-CINQUANTE-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-CINQUANTE-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-CINQUANTE-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-SIXANTE, LA RÈGLE DE MIL-SIXANTE-UN, LA RÈGLE DE MIL-SIXANTE-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-SIXANTE-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-SIXANTE-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-SIXANTE-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-SIXANTE-SIX, LA RÈGLE DE MIL-SIXANTE-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-SIXANTE-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-SIXANTE-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-SEPTANTE, LA RÈGLE DE MIL-SEPTANTE-UN, LA RÈGLE DE MIL-SEPTANTE-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-SEPTANTE-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-SEPTANTE-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-SEPTANTE-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-SEPTANTE-SIX, LA RÈGLE DE MIL-SEPTANTE-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-SEPTANTE-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-SEPTANTE-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-QUATRE-VINGT, LA RÈGLE DE MIL-QUATRE-VINGT-UN, LA RÈGLE DE MIL-QUATRE-VINGT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-QUATRE-VINGT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-QUATRE-VINGT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-QUATRE-VINGT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-QUATRE-VINGT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-QUATRE-VINGT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-QUATRE-VINGT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-QUATRE-VINGT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-CINQ-CENT, LA RÈGLE DE MIL-CINQ-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-CINQ-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-CINQ-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-CINQ-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-CINQ-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-CINQ-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-CINQ-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-CINQ-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-CINQ-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-SIX-CENT, LA RÈGLE DE MIL-SIX-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-SIX-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-SIX-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-SIX-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-SIX-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-SIX-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-SIX-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-SIX-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-SIX-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-SEPT-CENT, LA RÈGLE DE MIL-SEPT-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-SEPT-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-SEPT-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-SEPT-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-SEPT-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-SEPT-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-SEPT-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-SEPT-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-SEPT-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-HUIT-CENT, LA RÈGLE DE MIL-HUIT-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-HUIT-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-HUIT-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-HUIT-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-HUIT-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-HUIT-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-HUIT-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-HUIT-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-HUIT-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-NEUF-CENT, LA RÈGLE DE MIL-NEUF-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-NEUF-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-NEUF-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-NEUF-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-NEUF-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-NEUF-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-NEUF-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-NEUF-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-NEUF-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DIX-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DIX-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DIX-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DIX-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DIX-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-NEUF-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-ONZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DOUZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-TREIZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-QUATORZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-QUINZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-SEIZE-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-SIX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-SEPT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-HUIT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-SEPT-CENT-NEUF, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-UN, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-DEUX, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-TROIS, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-QUATRE, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT-CENT-CINQ, LA RÈGLE DE MIL-DIX-HUIT